



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-107

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-06-21-00005 - 11AP RENOUE VIDEO LA POSTE 21juin2021 (22 pages) Page 3

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-06-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 constatant la suppression des communes déléguées de FORMIGNY-LA-BATAILLE (2 pages) Page 26

Service départemental d'incendie et de secours / Secrétariat de direction

14-2021-06-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 fixant la liste départementale des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Calvados (5 pages) Page 29

Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00005

11AP RENOUE VIDEO LA POSTE 21juin2021

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-266 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à ARGENCES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 8 place Général LECLERC 14370 ARGENCES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 8 place Général LECLERC 14370 ARGENCES.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0267 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 - La personne responsable du système est : le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-267 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à BENOUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 4 rue du Grand Clos 14970 BENOUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 4 rue du Grand Clos 14970 BENOUVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0182 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-268 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 6 rue Général LECLERC 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 6 rue Général LECLERC 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0112 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens,

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-269 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à BRETEVILLE-SUR-LAIZE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 7 place de la Mairie 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 7 place de la Mairie 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0134 ;

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-270 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à BRETTEVILLE-SUR-ODON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 73 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 73 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0138 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-273 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à CAEN – DEMI LUNE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 11 place de la Demi Lune 14000 CAEN .

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 11 place de la Demi Lune 14000-CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0215 :

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr**

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-274 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à CAEN – Rue de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 45 rue de Falaise 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 45 rue de Falaise 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0268 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-275 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à CAMBES-EN-PLAINE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, rue du Bourg 14610 CAMBES-EN-PLAINE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, rue du Bourg 14610 CAMBES-EN-PLAINE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0264 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-276 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à CAUMONT-SUR-AURE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 18 rue Strasbourg 14240 CAUMONT-SUR-AURE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 18 rue Strasbourg 14240 CAUMONT-SUR-AURE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0133 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-277 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à CREULLY-SUR-SEULLES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 16 place Edmond PAILLAUD 14480 CREULLY SUR SEULLES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 16 place Edmond PAILLAUD 14480 CREULLY-SUR-SEULLES.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0298 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-282 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, rue des Canadiens 14320 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, rue des Canadiens 14320 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0137 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00004

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 constatant la
suppression des communes déléguées de
FORMIGNY-LA-BATAILLE

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-019
constatant la suppression des communes déléguées
de la commune de FORMIGNY-LA-BATAILLE.**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2113-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de FORMIGNY-LA-BATAILLE ;

Vu la délibération du 26 mai 2021 du conseil municipal de Formigny-la-Bataille décidant à l'unanimité la suppression des quatre communes déléguées d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières, des mairies annexes et des maires délégués respectifs ainsi que le transfert du registre d'état civil afin de créer un registre unique dans la mairie de la commune nouvelle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - Les communes déléguées d'Aignerville, Ecrammeville, Formigny et Louvières sont supprimées depuis le 26 mai 2021.

Article 2 -En conséquence, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Formigny-la-Bataille est supprimé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal adminsitratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
02.31.30.63.35**

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux et le maire de Formigny-la-Bataille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Service départemental d'incendie et de secours

14-2021-06-21-00003

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 fixant la liste
départementale des membres du conseil de
discipline départemental des sapeurs-pompiers
volontaires du Calvados

ARRETE FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le procès verbal du 11 septembre 2020 portant élection des représentants des communes et des EPCI au Conseil d'Administration du SDIS 14,
Vu le procès verbal du 11 septembre 2020 portant élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Calvados,
Vu le procès verbal du 11 septembre 2020 portant élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Calvados,

Arrête

Article 1^{er} : Les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort, selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2005, par le Préfet du Calvados ou son représentant.

Article 2 : La liste des représentants de l'administration comprenant tous les élus, ayant voix délibérative, siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados est établie comme suit :

Représentants du DEPARTEMENT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Xavier CHARLES Conseiller départemental du canton de Mézidon Canon Président du conseil d'administration du SDIS	
Monsieur Marc ANDREU-SABATER Conseiller départemental du canton de Vire Maire de Vire	Monsieur Christian PIELOT Conseiller départemental du canton de Troarn

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Antoine CASINI Conseiller départemental du canton de Caen 3	Madame Angélique PERINI Conseillère départementale du canton de Lisieux
Madame Valérie DESQUESNE Conseillère départementale du canton de Condé sur Noireau	Madame Clara DEWAELE-CANOUEL Conseillère départementale du canton de Falaise
Madame Sophie SIMMONET Conseillère départementale du canton de Caen 1	Monsieur Jean-Léonce DUPONT Conseiller départemental du canton de Bayeux
Monsieur Hubert COURSEAUX Conseiller départemental du canton de Pont l'Évêque	Madame Audrey GADENNE Conseillère départementale du canton de Pont l'Évêque
Monsieur Michel FRICOUT Conseiller départemental du canton de Ouistreham	Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT Conseillère départementale du canton de Honfleur-Deauville
Madame Patricia GADY-DUQUESNE Conseillère départementale du canton de Trévières	Madame Sylvie LENOURRICHEL Conseillère départementale du canton de Aunay sur Odon
Monsieur Christian HAURET Conseiller départemental du canton de Aunay sur Odon	Madame Béatrice GUILLAUME Conseillère départementale du canton de Cabourg
Monsieur Sébastien LECLERC Conseiller départemental du canton de Livarot	Monsieur Philippe LAURENT Conseiller départemental du canton de Bretteville l'Orgueilleuse
Madame Virginie LE DRESSAY Conseillère départementale du canton de Mézidon Canon	Paul CHANDELIER Conseiller départemental du canton de Thury Harcourt
Monsieur Cédric NOUVELOT Conseiller départemental du canton de Courseulles sur Mer	Madame Stéphanie YON-COURTIN Conseillère départementale du canton de Caen 2
Monsieur Patrick THOMINES Conseiller départemental du canton de Trévières	Monsieur Michel ROCA Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau
Monsieur Eric VEVE Conseiller départemental du canton de Caen 5	Madame Véronique MAYMAUD Conseillère départementale du canton de Livarot
Monsieur Ludwig WILLAUME Vice-Président du SDIS Conseiller départemental du canton de Caen 1	Monsieur Patrick JEANNENEZ Conseiller départemental du canton Caen 2

Représentants des COMMUNES au titre de l'article L. 1424-24 du CGCT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Rémi FRANCOISE Maire de Vienne-en-Bessin	Monsieur Philippe LAGALLE Maire de Le Hom
Monsieur Olivier COLIN Maire de Houlgate	Madame Anne VARIN Maire de Bonnebosq
Monsieur Xavier MADELAINE Maire d'Amfreville	Monsieur Georges RAVENEL Maire de Noues-de-Sienne
Madame Valérie LEFEVRE Maire de Maisoncelles-Pelvey	Madame Stéphanie LEBERRURIER Maire de Villers Bocage

Représentants des EPCI au titre de l'article L. 1424-24-3 du CGCT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Laurent MATA Vice président du SDIS Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Maire adjoint d'Hérouville-Saint-Clair	Monsieur Aristide OLIVIER Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Maire adjoint de Caen
Madame Emilie ROCHEFORT Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Conseillère municipale de Caen	Madame Elodie CAPLIER Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Maire adjointe d'Ifs
Monsieur Jacques MARIE Vice-président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie Maire de Bénerville-sur-Mer	Monsieur Guillaume BERTIER Vice-président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom Maire du Molay-Littry
Monsieur Kevin DEWAELE Membre de la communauté de communes du Pays de Falaise Maire de Vignats	Monsieur Eric BARBANCHON Vice-président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom Maire d'Isigny-sur-Mer

Article 3 : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Calvados :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Lieutenant Jean-Marc BONNET CS Villy Bocage	Capitaine Stéphane TROUVE Compagnie de Caen
Infirmière Adèle PAYEN Maison médicale Falaise	Infirmière Camille FAROLDI Maison médicale Vire
Caporal-chef Pierre LEVESQUE CS Caumont l'Eventé	Adjudant Charlotte POTIER CS Argences
Adjudant-chef Sébastien MALFILATRE CS Dozulé	Adjudant Lilian LENEVEU CS Balleroy
Adjudant-chef Yannick HELAINE CS Bayeux	Adjudant Guillaume PLOS, CS Bayeux

Les sapeurs-pompiers volontaires siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Capitaine Alain BOURGE CS Aunay sur Odon	Capitaine Stéphane TRIBHOU CS Villers sur Mer
Capitaine Sylvain MORISSET CS Troarn	Lieutenant Benoît LEFEVRE CS Périers en Auge
Infirmière Lucie BLANCHET Maison médicale Lisieux	Médecin commandant Fabrice ROUX Maison médicale Caen
Adjudant-chef Bruno LEMARCHAND CS Vire	Adjudant-chef Frédéric GROSSOEUVRE CS Mézidon Canon
Sergent Rachel GAILLARD CS Pont l'Evêque	Sergent-chef Cédric CHARRON CS Ifs
Caporal-chef Guillaume DODELIN CS Villers sur Mer	Caporal Frédéric YGOUF CS Bretteville sur Laize
Sapeur Orlane THERIN CS Vassy	Sapeur Sophie MICHEL CS Ouistreham

Article 4 : La liste des membres du Conseil de discipline départemental est valable jusqu'au prochain renouvellement du mandat des membres du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours, ainsi que du mandat de représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la Commission administrative et technique et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Caen le **21 JUIN 2021**

Le Préfet


Philippe COURT